

N° 6689¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**
- b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;**
- c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(8.7.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 mai 2014 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 mars 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 29 avril 2014, celui de la Chambre de commerce du 9 septembre 2014, celui de la Chambre des métiers du 27 octobre 2014 et celui de la Chambre d'agriculture du 18 mars 2015.

Le 1er avril 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion. Au cours de sa réunion du 29 avril 2015, elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 30 juin 2015.

La Chambre des salariés et la Chambre de commerce ont émis un avis complémentaire respectivement les 6 mai et 19 mai 2015.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 8 juillet 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Les biocides sont des produits chimiques utilisés pour supprimer des organismes nuisibles tels que les parasites (rongeurs, insectes) et les micro-organismes, c.-à-d. les moisissures et les bactéries, et incluent les insectifuges, les désinfectants et les produits chimiques industriels ou ménagers tels que

les peintures antisalissure pour navires, les produits de préservation du bois ou bien les désinfectants pour l'hygiène corporelle ou les surfaces.

Ce sont des pesticides qui sont utilisés dans un autre but que l'application phytosanitaire des produits phytopharmaceutiques („Pflanzenschutzmittel“).

Les biocides sont dans la plupart des cas, de par leurs fonctions, des produits toxiques et, pour cette raison, soumis à réglementation et doivent donc être utilisés avec précaution.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi définit les dispositions nécessaires à l'exécution du règlement (UE) n° 528/2012, et précise certaines modalités d'application ainsi que les sanctions. Il abroge et remplace la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. En effet, cette dernière avait transposé la directive 98/8/CE, qui est abrogée et remplacée à son tour par le règlement (UE) précité.

L'objet du règlement (UE) n° 528/2012 est l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Il établit notamment les règles régissant:

- l'établissement, au niveau de l'UE, d'une liste de substances actives pouvant être utilisées dans les produits biocides,
- l'autorisation des produits biocides,
- la reconnaissance mutuelle des autorisations à l'intérieur de l'UE,
- la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- la mise sur le marché des articles traités.

Le règlement (UE) renforce considérablement la sécurité et réorganise la procédure d'autorisation des biocides utilisés et mis sur le marché dans l'UE. Il introduit la possibilité de demander une autorisation de produits biocides, dans toute l'UE, permettant ainsi aux entreprises de commercialiser leurs produits sur l'ensemble du marché de l'UE. En même temps, le règlement (UE) se fonde sur le principe de précaution afin de garantir que la fabrication et la mise à disposition sur le marché de produits biocides n'aient pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou des incidences inacceptables pour l'environnement. Finalement, il vise à contrôler les produits importés traités avec des biocides non autorisés au sein de l'UE. Une plateforme informatique spécialisée – le registre des produits biocides – sera désormais également utilisée pour la diffusion des informations auprès du public et la soumission sécurisée de dossiers techniques. L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) fournira un appui technique et scientifique à la Commission européenne, aux Etats membres et aux entreprises, notamment par la diffusion d'avis divers concernant par exemple l'approbation des substances actives et l'autorisation UE des produits biocides.

Le projet de loi détermine en outre l'autorité compétente luxembourgeoise, le système des redevances de traitement, le régime en matière de recherche et de constatation des infractions, les sanctions pénales et mesures administratives. En outre, le projet de loi définit les mesures nationales transitoires relatives à la mise sur le marché de produits biocides, c'est-à-dire les conditions et modalités de notification d'un produit biocide. De même, il introduit diverses dispositions ayant trait à l'enregistrement des fabricants de substances actives, de produits biocides et d'articles traités et de vendeurs de biocides potentiellement dangereux, dès lors qu'ils exercent leurs activités au Luxembourg.

Le projet de loi est complété par deux projets de règlement grand-ducal déterminant d'un côté les redevances de traitement en matière de produits biocides et de l'autre côté les catégories d'utilisateurs de produits biocides.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 mars 2015, la Commission de l'Environnement a adopté une série d'amendements au projet de loi. Ces amendements tiennent compte notamment d'une opposition formelle quant à la précision par règlement grand-ducal des conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides ainsi que notamment du contenu et de la durée de formation des catégories d'utilisateurs et des vendeurs enregistrés comme étant contraires au principe de l'effet direct d'un règlement européen.

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une extension des obligations prévues au règlement (UE) concernant l'enregistrement préalable, respectivement des fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités et des vendeurs de produits biocides, considérés comme dangereux. Les membres de la Commission de l'Environnement ont estimé pourtant qu'il serait souhaitable de maintenir de telles règles, qui participent à une meilleure surveillance du marché.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2015, la Haute Corporation formule une opposition formelle par rapport à l'amendement gouvernemental qui compléterait illicitement le règlement (UE) en ajoutant dans la loi en question des détails relatifs aux catégories d'utilisateurs. Ainsi le Conseil d'Etat aimerait que l'amendement qui distingue les trois catégories „utilisateur professionnel“, „utilisateur professionnel qualifié“ et „utilisateur amateur“ (le grand-public) soit retiré.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans ses avis du 9 septembre 2014 et du 19 mai 2015, la Chambre de Commerce approuve dans leur ensemble les dispositions du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal sous réserve toutefois de quelques commentaires concernant notamment le montant des redevances adapté en fonction du statut de l'entreprise, les mesures administratives que peut être amené à prendre le Ministre en cas de non-respect des dispositions du projet de loi ou du Règlement UE ainsi que le délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif à l'encontre des mesures prises par le Ministre.

Elle regrette le retard dans la mise en œuvre de ces mesures alors que les dispositions du Règlement UE sont directement applicables depuis le 1er septembre 2013.

Avis de la Chambre des Salariés

Par avis du 29 avril 2014, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi en question.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 27 octobre 2014, la Chambre des Métiers focalise ses recommandations sur la façon de procéder pour sa mise en application au niveau national de ce règlement UE en question. Elle ne peut dans ce contexte qu'inciter le législateur à s'orienter à la mise en route des dispositions du règlement REACH notamment pour ce qui est de l'information, de la sensibilisation et de l'appui proposés par le helpdesk REACH aux entreprises.

La Chambre des Métiers propose, aussi bien dans l'intérêt de ses entreprises que dans celui de l'Administration en charge tout comme pour la protection du consommateur, d'instaurer un service de conseil semblable à celui créé pour l'application du règlement dit REACH soit au sein de l'Administration de l'environnement en charge de l'exécution des tâches administratives découlant du règlement soit de transférer ce devoir – comme d'ailleurs cela a été fait dans bon nombre d'Etats membres – au helpdesk REACH et de profiter ainsi de son savoir-faire confirmé en la matière et de son contact déjà en place avec le secteur.

Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 18 mars 2015, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté du législateur luxembourgeois de vouloir prendre des dispositions nationales qui permettront une exécu-

tion correcte du Règlement UE, mais se heurte à des formulations trop imprécises concernant les obligations de formation que les utilisateurs et les vendeurs de produits biocides doivent remplir. Etant donné que de nombreux produits biocides sont comparables aux produits phytopharmaceutiques en ce qui concerne leurs risques pour l'environnement et la santé humaine, la Chambre d'Agriculture estime, dans un souci de cohérence législative, que des obligations de formation d'un même niveau auraient dû faire partie du projet de loi en question.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant:

Projet de loi

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Le Conseil d'Etat propose de mettre les termes „la sanction“ au pluriel, alors que le projet de loi ne vise pas l'approbation du règlement (UE) n° 528/2012, mais la détermination des sanctions y contenues. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, les membres de la Commission sont d'avis que le Conseil d'Etat a eu raison de soulever, à l'article 3, une opposition formelle quant à l'introduction de règles dépassant le cadre et le champ d'application d'une législation portant exécution d'un règlement UE et étant ainsi en l'espèce contraires au principe de l'effet direct d'un tel règlement.

Ils estiment pourtant qu'il serait souhaitable de maintenir de telles règles, qui participent à la surveillance du marché, dans le texte du présent projet de loi; ils décident donc d'adapter en conséquence l'intitulé du projet de loi, en y ajoutant une formulation afférente. L'intitulé est donc amendé afin d'assurer la sécurité juridique pour des dispositions supplémentaires qui ne sont pas prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 mais qui sont essentielles en vue d'organiser la surveillance du marché requise par ledit règlement (UE). Le nouvel intitulé se lira donc comme suit:

Projet de loi

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette modification.

Article 1er

Cet article a plusieurs objectifs:

- désigner le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en tant qu'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n° 528/2012 et du présent projet de loi, qui exécute ledit règlement; l'Administration de l'environnement, quant à elle, aura pour mission d'exécuter les tâches administratives y prévues,
- instituer un comité interministériel chargé d'appuyer l'autorité compétente dans ses tâches,
- prévoir la possibilité d'un recours à des personnes physiques ou morales, qui disposent d'expertise en la matière et qui seraient chargées respectivement de tâches d'évaluation et de la fourniture de conseils,
- établir la faculté pour l'autorité compétente de demander la production de données aux fins de la surveillance du marché,
- créer dans le chef de l'autorité compétente une mission de coordination en matière de biocides.

Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1er. (1) *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé „ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application respectivement du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ci-après dénommé „règlement“, et de la présente loi. L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement.*

(2) *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.*

(3) *Le ministre peut confier à des experts ou instituts nationaux ou étrangers établis dans l'Union européenne l'exécution de tâches d'évaluation requises par le règlement et la fourniture de conseils en vertu de l'article 81, paragraphe 2 du règlement.*

(4) *Le ministre est habilité à demander la production de toute information pertinente détenue par d'autres organes en vertu de leurs compétences respectives, dans la mesure où celle-ci peut servir aux fins de la surveillance du marché.*

(5) *Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.*

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire au paragraphe 1er „ci-après dénommé „règlement (UE)“ “ et d'adapter les références à travers l'ensemble du projet de loi. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion. Par souci d'exhaustivité et d'homogénéité, elle décide en outre d'ajouter „et la présente loi“ en fin de phrase du premier paragraphe. L'article 1er amendé se lira donc comme suit:

Art. 1er. (1) *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé „ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application respectivement du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ci-après dénommé „règlement (UE)“, et de la présente loi. L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) et la présente loi.*

(2) *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.*

(3) *Le ministre peut confier à des experts ou instituts nationaux ou étrangers établis dans l'Union européenne l'exécution de tâches d'évaluation requises par le règlement (UE) et la fourniture de conseils en vertu de l'article 81, paragraphe 2 du règlement (UE).*

(4) *Le ministre est habilité à demander la production de toute information pertinente détenue par d'autres organes en vertu de leurs compétences respectives, dans la mesure où celle-ci peut servir aux fins de la surveillance du marché.*

(5) *Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.*

Cet amendement n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 2

Cet article a pour objet:

- d'introduire l'exigence de conformité pour les produits biocides et articles traités qui sont mis à disposition sur le marché ou utilisés sur le territoire luxembourgeois,
- de définir ce qu'il faut entendre par langues officielles et d'introduire une dérogation pour le résumé des caractéristiques des produits biocides, ceci en vue de faciliter l'accord à trouver sur ce document avec d'autres Etats membres dans le cadre des procédures d'autorisation de produits biocides.

Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. (1) *Les produits biocides et articles traités mis à disposition sur le marché et/ou utilisés au Luxembourg doivent être conformes aux prescriptions du règlement et de la présente loi.*

(2) *Aux fins de la mise en œuvre du règlement et de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „langues officielles“, les langues française ou allemande. Tout document soumis au ministre dans une autre langue devra faire l'objet d'une traduction, certifiée conforme par un traducteur agréé, dans une des langues officielles.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, le ministre peut accepter, en vue de l'examen de la demande, la soumission en langue anglaise du résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) visé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement.

Le Conseil d'Etat note que l'abréviation „RCP“ n'est plus mentionnée à aucun autre endroit du dispositif; il suggère donc de la supprimer de l'article 2. Par ailleurs, il propose de remplacer au paragraphe 1er de l'article 2 les termes „et/ou“ par celui de „ou“. La commission parlementaire fait siennes ces propositions. Par ailleurs, elle décide de compléter l'article 2 par un troisième paragraphe formulé comme suit:

Les trois catégories d'utilisateurs visées par le règlement (UE) et la présente loi sont précisées par règlement grand-ducal.

Ce paragraphe prévoit qu'un règlement grand-ducal précisera les différentes catégories d'utilisateurs. En effet, le règlement (UE) ne fournit pas de détails relatifs aux catégories d'utilisateurs. Ainsi, les formations requises ou les conditions à remplir par ces catégories d'utilisateurs ne sont pas couvertes par des règles européennes harmonisées. Toutefois, le règlement (UE) mentionne bien les catégories d'utilisateurs qu'il y a lieu de distinguer. Ainsi l'article 19(4) traite de la restriction de certains produits biocides, qui ne pourront pas être mis à disposition de la catégorie d'utilisateur dénommé „grand public“. En plus, les catégories sont mentionnées à l'annexe II, Titre 1, points 7.4 et 11.5, ainsi qu'à l'annexe III, Titres 1 et 2, point 7.4: „Utilisateurs [par exemple industriels, professionnels formés, professionnels ou grand public (non professionnels)]“. A la lumière desdites dispositions, il apparaît utile de distinguer les catégories de l'„utilisateur professionnel“, de l'„utilisateur professionnel qualifié“ et de l'„utilisateur amateur“ (le grand-public), et de les fixer par règlement grand-ducal afin de cadrer davantage la restriction énoncée par l'article 19(4) et en vue de l'application des articles 22 et 69 du règlement (UE). Il est par contre jugé inutile de retenir l'„utilisateur industriel“, car celui-ci appartient soit à la catégorie de l'„utilisateur professionnel“, soit à la catégorie de l'„utilisateur professionnel qualifié“ et se situe simplement dans un contexte d'usage industriel.

L'article 2 amendé se lira donc comme suit:

Art. 2. (1) *Les produits biocides et articles traités mis à disposition sur le marché et/ou utilisés au Luxembourg doivent être conformes aux prescriptions du règlement (UE) et de la présente loi.*

(2) *Aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) et de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „langues officielles“, les langues française ou allemande. Tout document soumis au ministre dans une autre langue devra faire l'objet d'une traduction, certifiée conforme par un traducteur agréé, dans une des langues officielles.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, le ministre peut accepter, en vue de l'examen de la demande, la soumission en langue anglaise du résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) visé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement (UE).

(3) Les trois catégories d'utilisateurs visées par le règlement (UE) et la présente loi sont précisées par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les auteurs interprètent, en les précisant, les expressions „utilisateur professionnel“, „utilisateur professionnel qualifié“ et „utilisateur amateur“. Par conséquent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cet amendement et propose son omission.

La commission parlementaire décide de donner suite à cette opposition formelle et d'omettre le paragraphe 3 de l'article 2.

Article 3

L'article, qui contient des dispositions indépendantes du règlement (UE), a trait à l'enregistrement préalable des fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités et des vendeurs de produits biocides dangereux. Les modalités du système d'enregistrement, les conditions visant la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides et substances actives

biocides ainsi que les catégories d'utilisateurs et les modalités de formation pour les catégories d'utilisateurs ou les vendeurs enregistrés peuvent être précisées par règlement d'application. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 3. (1) Les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, situés au Luxembourg, sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition qui servent à la production, au stockage ou à la distribution, selon le cas, de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités.

(2) Les vendeurs qui mettent à disposition sur le marché un produit biocide qui, sur base de l'évaluation des risques réalisée en exécution du règlement,

- relève des prescriptions de l'article 19, paragraphe 4 du règlement ou*
- requiert le port d'équipements de protection individuelle comme seule manière de limiter l'exposition à un niveau acceptable,*

sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition et qui servent au stockage ou à la mise à disposition sur le marché de produits biocides.

(3) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, les fabricants et vendeurs, qui exercent leurs activités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois pour se faire enregistrer.

(4) Les fabricants et vendeurs enregistrés tiennent à jour les informations visées aux paragraphes (1) et (2) et informent le ministre de tout changement y relatif.

(5) Les enregistrements visés au présent article sont effectués à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, sur support électronique.

(6) Un règlement grand-ducal peut

- fixer les modalités du système d'enregistrement visé au présent article,*
- déterminer les conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides,*
- préciser les catégories d'utilisateurs ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée de formation à remplir par les catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés visés au paragraphe (2) du présent article.*

Le Conseil d'Etat, tout en rappelant que le règlement (UE) n° 528/2012 harmonise les règles concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides au niveau européen, note que l'article 3 ne peut dès lors pas introduire des obligations supplémentaires qui ne seraient pas prévues par ledit règlement (UE). Une telle extension des obligations prévues au règlement (UE) risquerait de se heurter au principe de l'effet direct et au principe de la primauté du droit européen sur le droit national. Ainsi, lorsque dans une matière donnée un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient en principe plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Or, les dispositions des paragraphes 1er à 5 de l'article 3 ayant trait à l'enregistrement préalable sont, selon les auteurs, des obligations supplémentaires, indépendantes du règlement (UE) n° 528/2012. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien de ces dispositions dans le texte de loi.

Le paragraphe 6 de l'article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut notamment déterminer les conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides, et préciser les catégories d'utilisateurs ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée de formation à remplir par les catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés visés au paragraphe 2 de l'article 3. Or, la mise à disposition, c'est-à-dire notamment la commercialisation et l'acquisition, tout comme l'utilisation des produits biocides des articles traités et des substances actives biocides, sont régies par le règlement (UE) n° 528/2012, et par conséquent également la formation requise par des catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés pour pouvoir utiliser ou mettre à disposition ces produits. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui est également contraire au principe de l'effet direct d'un règlement européen.

Au regard des considérations développées ci-dessus (voir sous „intitulé“), la Commission de l'Environnement maintient les 5 premiers paragraphes de l'article sous rubrique. Elle estime par ailleurs que

le Conseil d'Etat a raison de soulever une opposition formelle quant à la précision par règlement grand-ducal des conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides ainsi que notamment du contenu et de la durée de formation des catégories d'utilisateurs et des vendeurs enregistrés comme étant contraires audit principe. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions afférentes et de faire abstraction du paragraphe 6 de l'article 3, sauf à conserver formellement la faculté de prendre un règlement grand-ducal pour fixer les modalités du système d'enregistrement.

L'article 3 amendé se lira donc comme suit:

Art. 3. (1) *Les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, situés au Luxembourg, sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition qui servent à la production, au stockage ou à la distribution, selon le cas, de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités.*

(2) *Les vendeurs qui mettent à disposition sur le marché un produit biocide qui, sur base de l'évaluation des risques réalisée en exécution du règlement (UE),*

– *relève des prescriptions de l'article 19, paragraphe 4 du règlement (UE) ou*

– *requiert le port d'équipements de protection individuelle comme seule manière de limiter l'exposition à un niveau acceptable,*

sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition et qui servent au stockage ou à la mise à disposition sur le marché de produits biocides.

(3) *Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, les fabricants et vendeurs, qui exercent leurs activités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois pour se faire enregistrer.*

(4) *Les fabricants et vendeurs enregistrés tiennent à jour les informations visées aux paragraphes (1) et (2) et informent le ministre de tout changement y relatif.*

(5) *Les enregistrements visés au présent article sont effectués à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, sur support électronique.*

(6) *Un règlement grand-ducal peut **fixer les modalités du système d'enregistrement visé au présent article.***

~~*– fixer les modalités du système d'enregistrement visé au présent article,*~~

~~*– déterminer les conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides,*~~

~~*– préciser les catégories d'utilisateurs ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée de formation à remplir par les catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés visés au paragraphe (2) du présent article.*~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

Article 4

Cet article détermine les conditions et modalités de la procédure de notification pendant une période transitoire d'un produit biocide en vue d'assurer un passage souple et approprié du régime légal actuel de mise à disposition sur le marché vers le système du règlement (UE) n° 528/2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. (1) *Conformément à l'article 89, paragraphe 2 du règlement, le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide y visé est tenu, préalablement à la première mise sur le marché, de soumettre une notification au ministre.*

Cette notification est effectuée à l'aide du formulaire de notification type, mis à disposition par le ministre, le cas échéant, sur support électronique. Ce formulaire précise les documents à joindre à une notification.

La procédure de notification s'applique pendant une période transitoire qui s'étend, selon les cas, jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active à approuver ou jusqu'à la date du refus d'approbation d'une substance active, contenue dans un produit biocide.

A l'échéance de la date d'approbation précitée et à condition qu'une demande d'autorisation conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement ait été soumise, la mise à disposition sur le marché d'un produit notifié en vertu du présent paragraphe peut continuer après cette date pour une période ne pouvant dépasser la période supplémentaire spécifiée à l'article 89, paragraphe 2 du règlement.

(2) Le ministre, peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui de la notification.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport à la notification et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché et/ou à l'utilisation du produit biocide notifié.

Les produits biocides notifiés doivent être conformes aux exigences de l'article 69 du règlement relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et respecter le régime linguistique visé à l'article 2 de la présente loi.

(3) Le responsable de la mise sur le marché tient à jour les informations soumises dans le cadre de la notification d'un produit biocide qui a été acceptée par le ministre, et en informe ce dernier.

L'ajout, la substitution ou la suppression d'une ou plusieurs substances actives contenues dans un produit biocide ayant fait l'objet d'une notification acceptée donnent lieu à une nouvelle notification conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la procédure de notification.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „et/ou“ par celui de „ou“.

La commission parlementaire donne suite à cette remarque; elle décide en outre d'amender le paragraphe 1er de l'article 4. En effet, le règlement (UE) n° 334/2014 du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché, redresse quelques erreurs constatées après la mise en œuvre du règlement (UE) n° 528/2012. Ainsi, l'article 93 du règlement (UE) a été remplacé par un texte permettant aux Etats membres, à l'instar de l'article 89(2) du règlement (UE), d'appliquer leur système national dans certains cas précis. Il y a donc lieu de faire une double référence aux articles 93 et 89 du règlement (UE) pour l'introduction de l'obligation de notification préalable à la mise sur le marché. En outre, il y a lieu de regrouper le dernier et l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1er qui doivent s'appliquer sauf si l'article 93 du règlement (UE) trouve à s'appliquer. Au regard de ce qui précède, l'article 4 amendé se lira comme suit:

Art. 4. (1) Conformément respectivement à l'article 89, paragraphe 2 et à l'article 93 du règlement (UE), le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide y visé est tenu, préalablement à la première mise sur le marché, de soumettre une notification au ministre.

Cette notification est effectuée à l'aide du formulaire de notification type, mis à disposition par le ministre, le cas échéant, sur support électronique. Ce formulaire précise les documents à joindre à une notification.

Sous réserve de l'article 93 du règlement (UE), la procédure de notification s'applique pendant une période transitoire qui s'étend, selon les cas, jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active à approuver ou jusqu'à la date du refus d'approbation d'une substance active, contenue dans un produit biocide. A l'échéance de la date d'approbation précitée et à condition qu'une demande d'autorisation conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) ait été soumise, la mise à disposition sur le marché d'un produit notifié en vertu du présent paragraphe peut continuer après cette date pour une période ne pouvant dépasser la période supplémentaire spécifiée à l'article 89, paragraphe 2 du règlement (UE).

(2) Le ministre, peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui de la notification.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport à la notification et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché et/ou à l'utilisation du produit biocide notifié.

Les produits biocides notifiés doivent être conformes aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et respecter le régime linguistique visé à l'article 2 de la présente loi.

(3) Le responsable de la mise sur le marché tient à jour les informations soumises dans le cadre de la notification d'un produit biocide qui a été acceptée par le ministre, et en informe ce dernier.

L'ajout, la substitution ou la suppression d'une ou plusieurs substances actives contenues dans un produit biocide ayant fait l'objet d'une notification acceptée donnent lieu à une nouvelle notification conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la procédure de notification.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de formuler le début de phrase à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 4 comme suit:

„Hormis les situations visées à l'article 93 du règlement (UE),“

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5

Cet article qui énumère les cas dans lesquels l'accord de notification dont bénéficie un produit biocide présent sur le marché peut être retiré par le ministre, et qui introduit des périodes transitoires ayant trait respectivement à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation d'un produit biocide, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi peut être retiré par le ministre:

- 1) s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;*
- 2) s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi ne sont pas respectées;*
- 3) s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses;*
- 4) sur demande du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 de la présente loi;*
- 5) si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement et de la présente loi.*

(2) En cas de retrait de l'accord, le produit biocide concerné peut encore être mis à disposition sur le marché pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 180 jours.

Après ce délai, les stocks existants des produits biocides concernés peuvent encore être utilisés pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 185 jours.

La Commission décide d'amender le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5, afin d'ajuster le délai de grâce en ce qui concerne l'utilisation de produits aux délais généraux énoncés par l'article 52 („Délai de grâce“) du règlement (UE). L'article 5 amendé se lira donc comme suit:

Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi peut être retiré par le ministre:

- 1) s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;*
- 2) s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi ne sont pas respectées;*
- 3) s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses;*
- 4) sur demande du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 de la présente loi;*
- 5) si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.*

(2) En cas de retrait de l'accord, le produit biocide concerné peut encore être mis à disposition sur le marché pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 180 jours.

*Après ce délai, les stocks existants des produits biocides concernés peuvent encore être utilisés pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser **180** jours.*

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article qui a trait aux cas d'une modification de notification ou d'une nouvelle notification et qui se lit comme suit:

Art. 6. Dans le cas respectivement d'une modification de notification ou d'une nouvelle notification en vertu de l'article 4, paragraphe (3), alinéa 2 de la présente loi, les délais visés à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi sont également applicables en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides qui répondent aux anciennes spécifications notifiées.

Article 7

Cet article vise les conditions et modalités des redevances de traitement à verser dans les cas y énumérés. Selon l'article 80, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 528/2012, les redevances sont fixées à un niveau qui permet de garantir que les recettes qui en proviennent sont, en principe, suffisantes pour couvrir les coûts des services fournis et n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour couvrir ces coûts. Il s'agit donc d'une taxe de remboursement qui se perçoit à l'occasion d'une mise à disposition d'un service public par l'autorité étatique. La juste rémunération du service effectivement utilisé constitue l'élément caractéristique qui distingue la taxe de remboursement de la taxe de quotité.

La disposition sous rubrique retient la possibilité d'admettre pour les petites et moyennes entreprises des taux de réduction entre 10 et 60% du montant total de la redevance. Le Conseil d'Etat s'interroge si le fait d'accorder de telles réductions est conforme à l'article 80, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 528/2012, exigeant que la redevance soit, en principe, suffisante pour couvrir les coûts des services fournis, et correspond aux besoins particuliers des petites et moyennes entreprises à prendre en considération en vertu de cet article. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du sigle „€“, et d'écrire en toutes lettres „euros“. L'article 7 se lit comme suit:

Art. 7. (1) Des redevances de traitement ne pouvant pas dépasser 300.000 euros pour les demandes liées aux produits biocides, et 400.000 euros par type de produit pour les demandes liées aux substances actives biocides, sont perçues.

La redevance de traitement peut varier suivant l'objet de la demande.

Si le montant des frais réels d'expertise payés par l'Etat dépasse le montant de la redevance de traitement, celle-ci est majorée du montant équivalant à la différence entre le montant des frais réels payés par l'Etat et le montant de la redevance de traitement.

Les conditions et les modalités de détermination des frais réels peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les demandes visées ci-après sont soumises à paiement de redevances conformément à l'article 80, paragraphe 2 du règlement (UE). Elles sont introduites auprès de l'Administration de l'environnement. Elles s'appliquent aux:

- a) demandes d'autorisation ou de notification d'un produit biocide;*
- b) demandes d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) d'une substance active biocide;*
- c) demandes de réexamen ou de modification d'autorisation d'un produit biocide;*
- d) demandes de réexamen ou de modification de notification d'un produit biocide;*
- e) réexamens d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) d'une substance active biocide;*
- f) renouvellements de l'approbation d'une substance active biocide;*
- g) renouvellements d'autorisation ou de notifications d'un produit biocide.*

(3) Les redevances de traitement sont portées en recette au budget de l'Etat.

(4) Les redevances de traitement sont perçues par l'Etat sans préjudice des redevances à verser à l'Agence européenne des produits chimiques.

(5) Le demandeur ayant obtenu une confirmation du statut de „petite et moyenne entreprise“ par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 6 du Règlement d'exécution (UE)

n° 564/2013 de la Commission du 18 juin 2013 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides peut demander une réduction de la redevance de traitement.

Le taux de réduction pour les „petites et moyennes entreprises“, se situe entre 10 et 60 pour cent du montant total de la redevance. La réduction sera fixée sur base du statut de l'entreprise confirmé par l'Agence européenne des produits chimiques et en fonction de la taille de l'entreprise. Un règlement grand-ducal fixe le taux de réduction attribué aux „petites et moyennes entreprises“.

(6) Dans le cas du rejet d'une demande en vertu des articles 7, 26 et 43 du règlement (UE), le ministre peut accorder, sur demande, un remboursement d'un maximum de 50% du montant de la redevance de traitement que le demandeur aura acquittée.

(7) Les montants et les modalités de recouvrement des redevances prévues par le présent article sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 8

L'article 8 traite des informations à fournir afin de pouvoir élaborer des mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 8. (1) Le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide est tenu de soumettre au ministre ayant la Santé dans ses attributions des informations pertinentes aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire.

Ces informations comprennent la composition chimique des produits biocides mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- (2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:
- pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
 - pour entreprendre, sur demande du ministre ayant la Santé dans ses attributions, une analyse statistique notamment afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Article 9

L'article 9 prévoit des mesures administratives en cas de non-respect de prescriptions énumérées à l'article 13 initial (nouvel article 12). A noter qu'en raison de l'inversion de l'agencement des articles 12 et 13, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les références aux articles concernés doivent être adaptées. L'article 9 trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 9. (1) En cas de non-respect des prescriptions de l'article 12, le ministre peut:

- 1) impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public;

- 3) *ordonner une mesure de suspension de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités. Il peut enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance des dispositions de la présente loi et du règlement (UE).*

(2) En cas de non-versement, le cas échéant, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe (1), le ministre peut fixer une amende administrative de 10.000 à 100.000 euros.

(3) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 13 peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2), ces dernières sont levées.

Article 10

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale concernant la constatation des infractions. Il se lit comme suit:

Art. 10. *(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par:*

- 1) les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal,*
- 2) le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'Environnement,*
- 3) le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration des services techniques de l'Agriculture,*
- 4) les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur,*
- 5) les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire et du vétérinaire-inspecteur de l'Administration des services vétérinaires,*
- 6) les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines,*
- 7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé, Service de la sécurité alimentaire,*
- 8) le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la Gestion de l'eau,*
- 9) le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et ingénieur technicien de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.*

(2) Les fonctionnaires ainsi désignés doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires ainsi désignés prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Au regard de son désaccord quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen. La Commission décide de maintenir cet article.

Article 11

Cet article est également une disposition standard de la législation environnementale. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 11. (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 sont habilités à:

- 1) demander communication, dans un délai ne pouvant dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, produits et articles visés par la présente loi, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;*
- 2) prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de substances, produits ou articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon ou une unité du produit ou de l'article échantillonné du même lot de production, cachetée ou sellée, est remise au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;*
- 3) saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances, produits et articles, ainsi que les matières employées dans leur fabrication, de même que les registres, écritures et documents les concernant.*

(3) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou personnes visées à l'article 10, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(4) Tout fabricant, importateur, utilisateur, distributeur, destinataire final ou responsable de la mise à disposition sur le marché de substances, produits ou articles visés par la présente loi est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes visées à l'article 10, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat et le remboursement des frais occasionnés par la prise d'échantillons se fera sur base du coût d'achat.

Articles 12 et 13

L'article 12 introduit la constitution de partie civile pour les associations agréées en matière de mise à disposition sur le marché et d'utilisation des produits biocides, y compris pour les associations de droit étranger dotées de la personnalité morale et intervenant en la matière. L'article 13 précise les infractions à la loi et au règlement (UE) n° 582/2012 et les sanctions qui s'y rapportent. Ces deux articles trouvent l'accord du Conseil d'Etat quant au fond. Quant à la forme, il suggère d'intervertir les articles 12 et 13 du projet de loi. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

En raison des modifications apportées par le règlement (UE) n° 334/2014 précité, elle décide en outre de:

- supprimer la référence au paragraphe 2 de l'article 93, car cet article ne dispose désormais que d'un seul paragraphe;
- d'ajuster la référence au paragraphe concerné de l'article 95, comme le paragraphe 2 de cet article comporte désormais les conditions préalablement énoncées par son paragraphe 3.

A l'article 13, qui devient l'article 12, les points 23), 24) et 25) du paragraphe 1er sont donc modifiés comme suit:

- 23) aura utilisé ou manqué à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE);
- 24) aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE);
- 25) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l'article 95, paragraphe 2 du règlement (UE).

Au regard de ce qui précède, les articles 12 et 13 se liront comme suit:

Art. 12. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

- 1) n'aura pas observé le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe (2) de la présente loi;
- 2) n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 3 de la présente loi;
- 3) n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 3, paragraphe (4) de la présente loi;
- 4) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 de la présente loi;
- 5) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi;
- 6) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi;
- 7) n'aura pas tenu à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 2 de la présente loi;
- 8) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 3 de la présente loi;
- 9) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe (1) de la présente loi;
- 10) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi;
- 11) n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 8 de la présente loi;
- 12) aura entravé les mesures d'instruction prévues à l'article 11 de la présente loi;
- 13) aura utilisé un produit biocide sans respecter les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 5 du règlement (UE);
- 14) aura mis à disposition sur le marché ~~et/ou~~ utilisé un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1 ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE);
- 15) aura mis à disposition sur le marché ou utilisé des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1(a) ou de l'article 25 (a) du règlement (UE);
- 16) aura omis de notifier les effets inattendus ou nocifs en vertu de l'article 47 du règlement (UE);
- 17) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article;
- 18) aura mis à disposition sur le marché ~~et/ou~~ utilisé un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées;
- 19) aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit biocide en violation de l'article 56 du règlement (UE);
- 20) aura mis à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58 du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE);

- 21) n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5 du règlement (UE);
- 22) n'aura pas tenu le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, 2ème alinéa ou 68 du règlement (UE), ou aura refusé la production de ces registres;
- 23) aura utilisé ou manqué à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 paragraphe 2 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE);
- 24) aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 paragraphe 2 du règlement (UE);
- 25) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l'article 95, paragraphe 2 du règlement (UE).

(2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives dont question à l'article 9.

Art. 13. Les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la mise à disposition sur le marché et de l'utilisation de produits biocides peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Cet amendement n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 14

Cet article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions prises par l'autorité compétente en vertu du règlement et/ou de la loi.

En ce qui concerne le délai de forclusion prévu de 40 jours, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de s'en tenir au droit commun et de l'aligner au délai normal de trois mois prévu pour l'introduction des recours devant les juridictions administratives contre les actes administratifs à caractère individuel, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

La Commission décide de maintenir le texte dans sa teneur initiale:

Art. 14. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) ~~et/ou~~ de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de 40 jours à partir de la notification de la décision intervenue.

Article 15

Cet article comporte une formule abrogatoire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit:

Art. 15. La loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est abrogée. Toutefois, les produits biocides notifiés conformément à l'article 19 (1) de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée sont considérés comme notifiés au titre de la présente loi.

Article 16

Cet article comporte une formule d'intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 16. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux produits biocides“.

De l'avis du Conseil d'Etat, cet article est à reformuler comme suit:

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „Loi du ... relative aux produits biocides“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**
- b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;**
- c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

Chapitre I – *Compétences et enregistrement*

Art. 1er. (1) Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé „ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application respectivement du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ci-après dénommé „règlement (UE)“, et de la présente loi. L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) et la présente loi.

(2) Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Le ministre peut confier à des experts ou instituts nationaux ou étrangers établis dans l'Union européenne l'exécution de tâches d'évaluation requises par le règlement (UE) et la fourniture de conseils en vertu de l'article 81, paragraphe 2 du règlement (UE).

(4) Le ministre est habilité à demander la production de toute information pertinente détenue par d'autres organes en vertu de leurs compétences respectives, dans la mesure où celle-ci peut servir aux fins de la surveillance du marché.

(5) Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Art. 2. (1) Les produits biocides et articles traités mis à disposition sur le marché ou utilisés au Luxembourg doivent être conformes aux prescriptions du règlement (UE) et de la présente loi.

(2) Aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) et de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „langues officielles“, les langues française ou allemande. Tout document soumis au ministre dans une autre langue devra faire l'objet d'une traduction, certifiée conforme par un traducteur agréé, dans une des langues officielles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le ministre peut accepter, en vue de l'examen de la demande, la soumission en langue anglaise du résumé des caractéristiques du produit biocide visé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement (UE).

Art. 3. (1) Les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, situés au Luxembourg, sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition qui servent à la production, au stockage ou à la distribution, selon le cas, de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités.

(2) Les vendeurs qui mettent à disposition sur le marché un produit biocide qui, sur base de l'évaluation des risques réalisée en exécution du règlement (UE),

- relève des prescriptions de l'article 19, paragraphe 4 du règlement (UE) ou
- requiert le port d'équipements de protection individuelle comme seule manière de limiter l'exposition à un niveau acceptable,

sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition et qui servent au stockage ou à la mise à disposition sur le marché de produits biocides.

(3) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, les fabricants et vendeurs, qui exercent leurs activités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois pour se faire enregistrer.

(4) Les fabricants et vendeurs enregistrés tiennent à jour les informations visées aux paragraphes (1) et (2) et informent le ministre de tout changement y relatif.

(5) Les enregistrements visés au présent article sont effectués à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, sur support électronique.

(6) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du système d'enregistrement visé au présent article.

Chapitre II – *Notifications et redevances*

Art. 4. (1) Conformément respectivement à l'article 89, paragraphe 2 et à l'article 93 du règlement (UE), le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide y visé est tenu, préalablement à la première mise sur le marché, de soumettre une notification au ministre.

Cette notification est effectuée à l'aide du formulaire de notification type, mis à disposition par le ministre, le cas échéant, sur support électronique. Ce formulaire précise les documents à joindre à une notification.

Hormis les situations visées à l'article 93 du règlement (UE), la procédure de notification s'applique pendant une période transitoire qui s'étend, selon les cas, jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active à approuver ou jusqu'à la date du refus d'approbation d'une substance active, contenue dans un produit biocide. A l'échéance de la date d'approbation précitée et à condition qu'une demande d'autorisation conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) ait été soumise, la mise à disposition sur le marché d'un produit notifié en vertu du présent paragraphe peut continuer après cette date pour une période ne pouvant dépasser la période supplémentaire spécifiée à l'article 89, paragraphe 2 du règlement (UE).

(2) Le ministre, peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui de la notification.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport à la notification et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié.

Les produits biocides notifiés doivent être conformes aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et respecter le régime linguistique visé à l'article 2 de la présente loi.

(3) Le responsable de la mise sur le marché tient à jour les informations soumises dans le cadre de la notification d'un produit biocide qui a été acceptée par le ministre, et en informe ce dernier.

L'ajout, la substitution ou la suppression d'une ou plusieurs substances actives contenues dans un produit biocide ayant fait l'objet d'une notification acceptée donnent lieu à une nouvelle notification conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la procédure de notification.

Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi peut être retiré par le ministre:

- 1) s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;
- 2) s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi ne sont pas respectées;
- 3) s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses;
- 4) sur demande du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 de la présente loi;
- 5) si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.

(2) En cas de retrait de l'accord, le produit biocide concerné peut encore être mis à disposition sur le marché pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 180 jours.

Après ce délai, les stocks existants des produits biocides concernés peuvent encore être utilisés pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 180 jours.

Art. 6. Dans le cas respectivement d'une modification de notification ou d'une nouvelle notification en vertu de l'article 4, paragraphe (3), alinéa 2 de la présente loi, les délais visés à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi sont également applicables en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides qui répondent aux anciennes spécifications notifiées.

Art. 7. (1) Des redevances de traitement ne pouvant pas dépasser 300.000 euros pour les demandes liées aux produits biocides, et 400.000 euros par type de produit pour les demandes liées aux substances actives biocides, sont perçues.

La redevance de traitement peut varier suivant l'objet de la demande.

Si le montant des frais réels d'expertise payés par l'Etat dépasse le montant de la redevance de traitement, celle-ci est majorée du montant équivalant à la différence entre le montant des frais réels payés par l'Etat et le montant de la redevance de traitement.

Les conditions et les modalités de détermination des frais réels peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les demandes visées ci-après sont soumises à paiement de redevances conformément à l'article 80, paragraphe 2 du règlement (UE). Elles sont introduites auprès de l'Administration de l'environnement. Elles s'appliquent aux:

- a) demandes d'autorisation ou de notification d'un produit biocide;
- b) demandes d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) d'une substance active biocide;
- c) demandes de réexamen ou de modification d'autorisation d'un produit biocide;
- d) demandes de réexamen ou de modification de notification d'un produit biocide;
- e) réexamens d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) d'une substance active biocide;
- f) renouvellements de l'approbation d'une substance active biocide;
- g) renouvellements d'autorisation ou de notifications d'un produit biocide.

(3) Les redevances de traitement sont portées en recette au budget de l'Etat.

(4) Les redevances de traitement sont perçues par l'Etat sans préjudice des redevances à verser à l'Agence européenne des produits chimiques.

(5) Le demandeur ayant obtenu une confirmation du statut de „petite et moyenne entreprise“ par l’Agence européenne des produits chimiques en vertu de l’article 6 du Règlement d’exécution (UE) n° 564/2013 de la Commission du 18 juin 2013 relatif aux redevances et aux droits dus à l’Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides peut demander une réduction de la redevance de traitement.

Le taux de réduction pour les „petites et moyennes entreprises“, se situe entre 10 et 60 pour cent du montant total de la redevance. La réduction sera fixée sur base du statut de l’entreprise confirmé par l’Agence européenne des produits chimiques et en fonction de la taille de l’entreprise. Un règlement grand-ducal fixe le taux de réduction attribué aux „petites et moyennes entreprises“.

(6) Dans le cas du rejet d’une demande en vertu des articles 7, 26 et 43 du règlement (UE), le ministre peut accorder, sur demande, un remboursement d’un maximum de 50% du montant de la redevance de traitement que le demandeur aura acquittée.

(7) Les montants et les modalités de recouvrement des redevances prévues par le présent article sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre III – Mesures d’urgence sanitaire

Art. 8. (1) Le responsable de la mise sur le marché d’un produit biocide est tenu de soumettre au ministre ayant la Santé dans ses attributions des informations pertinentes aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d’urgence sanitaire.

Ces informations comprennent la composition chimique des produits biocides mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l’identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d’utilisation d’un nom chimique de remplacement a été acceptée par l’Agence européenne des produits chimiques conformément à l’article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances chimiques et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- (2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d’autres fins que:
- pour répondre à une demande d’ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d’urgence et
 - pour entreprendre, sur demande du ministre ayant la Santé dans ses attributions, une analyse statistique notamment afin de déterminer s’il peut être nécessaire d’améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l’Union européenne, l’exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Chapitre IV – Mesures administratives, contrôles et sanctions pénales

Art. 9. (1) En cas de non-respect des prescriptions de l’article 12, le ministre peut:

- 1) impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d’articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d’un produit biocide ou d’un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d’exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l’activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l’installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation, la suspension de l’activité ou la fermeture du local, de l’installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu’il s’agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d’autres motifs d’ordre public;

3) ordonner une mesure de suspension de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités. Il peut enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance des dispositions de la présente loi et du règlement (UE).

(2) En cas de non-versement, le cas échéant, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe (1), le ministre peut fixer une amende administrative de 10.000 à 100.000 euros.

(3) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 13 peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2), ces dernières sont levées.

Art. 10. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par:

- 1) les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal,
- 2) le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'Environnement,
- 3) le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration des services techniques de l'Agriculture,
- 4) les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur,
- 5) les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire et du vétérinaire-inspecteur de l'Administration des services vétérinaires,
- 6) les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines,
- 7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé, Service de la sécurité alimentaire,
- 8) le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la Gestion de l'eau,
- 9) le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et ingénieur technicien de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) Les fonctionnaires ainsi désignés doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires ainsi désignés prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Art. 11. (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 sont habilités à:

- 1) demander communication, dans un délai ne pouvant dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, produits et articles visés par la présente loi, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- 2) prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de substances, produits ou articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon ou une unité du produit ou de l'article échantillonné du même lot de production, cachetée ou scellée, est remise au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- 3) saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances, produits et articles, ainsi que les matières employées dans leur fabrication, de même que les registres, écritures et documents les concernant.

(3) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou personnes visées à l'article 10, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(4) Tout fabricant, importateur, utilisateur, distributeur, destinataire final ou responsable de la mise à disposition sur le marché de substances, produits ou articles visés par la présente loi est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes visées à l'article 10, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat et le remboursement des frais occasionnés par la prise d'échantillons se fera sur base du coût d'achat.

Art. 12. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

- 1) n'aura pas observé le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe (2) de la présente loi;
- 2) n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 3 de la présente loi;
- 3) n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'aura pas informé le ministre conformément à l'article 3, paragraphe (4) de la présente loi;
- 4) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 de la présente loi;
- 5) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi;
- 6) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi;
- 7) n'aura pas tenu à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 2 de la présente loi;
- 8) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 3 de la présente loi;
- 9) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe (1) de la présente loi;
- 10) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi;
- 11) n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 8 de la présente loi;

- 12) aura entravé les mesures d’instruction prévues à l’article 11 de la présente loi;
- 13) aura utilisé un produit biocide sans respecter les exigences énoncées à l’article 17, paragraphe 5 du règlement (UE);
- 14) aura mis à disposition sur le marché ou utilisé un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1 ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE);
- 15) aura mis à disposition sur le marché ou utilisé des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l’article 19, paragraphe 1(a) ou de l’article 25 (a) du règlement (UE);
- 16) aura omis de notifier les effets inattendus ou nocifs en vertu de l’article 47 du règlement (UE);
- 17) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l’autorisation a été annulée en vertu de l’article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n’est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article;
- 18) aura mis à disposition sur le marché ou utilisé un produit biocide en l’absence de l’autorisation visée à l’article 55, paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées;
- 19) aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d’un produit biocide en violation de l’article 56 du règlement (UE);
- 20) aura mis à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l’article 58 du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l’article 94 du règlement (UE);
- 21) n’aura pas soumis les informations dont question à l’article 58, paragraphe 5 du règlement (UE);
- 22) n’aura pas tenu le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, 2ème alinéa ou 68 du règlement (UE), ou aura refusé la production de ces registres;
- 23) aura utilisé ou manqué à l’obligation d’éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d’une période de grâce selon l’article 52 du règlement (UE);
- 24) aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE);
- 25) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l’article 95, paragraphe 2 du règlement (UE).

(2) Les mêmes sanctions s’appliquent en cas d’entrave aux mesures administratives dont question à l’article 9.

Art. 13. Les associations d’importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la mise à disposition sur le marché et de l’utilisation de produits biocides peuvent faire l’objet d’un agrément du ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 14. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) ou de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de 40 jours à partir de la notification de la décision intervenue.

Art. 15. La loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est abrogée. Toutefois, les produits biocides notifiés conformément à l'article 19 (1) de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée sont considérés comme notifiés au titre de la présente loi.

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „Loi du ... relative aux produits biocides“.

Luxembourg, le 8 juillet 2015,

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Le Président,
Henri KOX